



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°64/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 24/03/2022,

- par **Monsieur REQUISTON Pierre**, demeurant 126 Grande Rue d'Arandon, 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972210027**,
- pour l'aménagement d'une dépendance en local d'habitation d'une surface de 55m², remplacement de la fenêtre existante + baie vitrée en PV blanc,
- sur un terrain cadastré **014 0D-0283**
- sis 0126 Grande Rue d'Arandon, 38510 ARANDON-PASSINS.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

CONSIDERANT

VU l'ARTICLE N 1 - **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** – du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Arandon, approuvé le 19/12/2019 :

- **Les constructions à usage d'habitation ;**

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS

Le 19/04/2022

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.